

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comité de Rimouski-Neigette, tenue le mercredi 8 septembre 2021, à la salle du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette située au 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, à compter de 19 h30 par vidéoconférence, et ce en vertu des arrêtés ministériels 2020-004 du 15 mars 2020 et 2020-028 du 25 avril 2020 et formant quorum sous la présidence de M. Francis St-Pierre, préfet.

RÉSOLUTION 21-249

RÈGLEMENT 21-08 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 10-17 RELATIF À L'ÉCOULEMENT NORMAL DE L'EAU DES COURS D'EAU DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette s'est vu confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 110 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006;

CONSIDÉRANT QUE l'article 104 de cette loi autorise la MRC de Rimouski-Neigette à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a adopté, lors de la séance extraordinaire du conseil du 4 octobre 2017, le *Règlement 10-17 relatif à l'écoulement normal de l'eau des cours d'eau de la MRC de Rimouski Neigette* s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence et sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement vise à éviter toute nuisance ou obstruction qui pourrait obstruer, gêner ou être susceptible de gêner l'écoulement normal des eaux des cours d'eau assujettis et vise à assurer la sécurité des personnes et des biens, de même que la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a également l'intention d'adopter une politique relative à la gestion des cours d'eau sous sa juridiction;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle *Loi sur les ingénieurs* est entrée en vigueur le 24 septembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées à la *Loi sur les ingénieurs* ont des répercussions sur la pratique des ingénieurs notamment pour les ouvrages d'ingénierie tels que les ponceaux;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est entré en vigueur le 31 décembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE le REAFIE vient encadrer les activités dans les milieux humides et hydriques, dont la construction d'un ponceau;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Marc Parent lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 14 juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance du conseil tenue le 14 juillet 2021;

Il est proposé par Marc Parent et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC adopte le « *Règlement 21-08 remplaçant le règlement 10-17 relatif à l'écoulement normal de l'eau des cours d'eau de la MRC de Rimouski-Neigette* », le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL



Directeur général ou adjoint

(S) Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé
Directeur général et secrétaire-trésorier



RÈGLEMENT NUMÉRO 21-08

REPLAÇANT LE RÈGLEMENT 10-17

RELATIF À L'ÉCOULEMENT NORMAL DE L'EAU DES COURS D'EAU DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

Service de l'aménagement et de la gestion du territoire

8 septembre 2021

RÈGLEMENT 21-08 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 10-17 RELATIF À L'ÉCOULEMENT NORMAL DE L'EAU DES COURS D'EAU DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette s'est vu confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 110 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006;

CONSIDÉRANT QUE l'article 104 de cette loi autorise la MRC de Rimouski-Neigette à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a adopté, lors de la séance extraordinaire du conseil du 4 octobre 2017, le *Règlement 10-17 relatif à l'écoulement normal de l'eau des cours d'eau de la MRC de Rimouski Neigette* s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence et sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement vise à éviter toute nuisance ou obstruction qui pourrait obstruer, gêner ou être susceptible de gêner l'écoulement normal des eaux des cours d'eau assujettis et vise à assurer la sécurité des personnes et des biens, de même que la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a également l'intention d'adopter une politique relative à la gestion des cours d'eau sous sa juridiction;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle *Loi sur les ingénieurs* est entrée en vigueur le 24 septembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées à la Loi sur les ingénieurs ont des répercussions sur la pratique des ingénieurs notamment pour les ouvrages d'ingénierie tels que les ponceaux;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est entré en vigueur le 31 décembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE le REAFIE vient encadrer les activités dans les milieux humides et hydriques, dont la construction d'un ponceau;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Marc Parent lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 14 juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance du conseil tenue le 14 juillet 2021;

Il est proposé par XXXX et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC adopte le « *Règlement 21-08 remplaçant le règlement 10-17 relatif à l'écoulement normal de l'eau des cours d'eau de la MRC de Rimouski-Neigette* », le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

LE CONSEIL DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Table des matières

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES ...7	
SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
1.1 Objet du règlement	7
1.2 Territoire et cours d'eau assujetti	7
1.3 Le règlement et les lois	8
SECTION 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	8
1.4 Annexe du règlement	8
1.5 Définitions	8
SECTION 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	10
1.6 Autorité compétente	10
1.7 Pouvoirs de l'employé désigné	10
1.8 Accès	10
CHAPITRE 2 - LIBRE ÉCOULEMENT DE L'EAU11	
SECTION 1 - PROHIBITION GÉNÉRALE	11
2.1 Interventions prohibées	11
SECTION 2 - NUISANCE ET OBSTRUCTION PROHIBÉE	11
2.2 Nuisances et obstructions prohibées	11
2.3 Retrait des matières sur le littoral et la rive	11
SECTION 3 - TRAVERSES	11
2.4 Attestation de conformité requise	11
2.5 Entretien d'une traverse	12
2.6 Exécution des travaux d'une traverse	12
SECTION 4 - OUVRAGE AÉRIEN OU SOUTERRAIN TRAVERSANT UN COURS D'EAU	12
2.7 Attestation de conformité requise	12
CHAPITRE 3 - ADMINISTRATION, SANCTIONS ET RECOURS13	
3.1 Contenu de la demande d'attestation de conformité	13
3.2 Tarification	13
3.3 Émission de l'attestation de conformité	13
3.4 Durée de validité d'une attestation de conformité	13
3.5 Avis concernant les travaux	14
3.6 Infraction et amende	14
3.7 Travaux non conformes	14
3.8 Travaux aux frais d'une personne	14
3.9 Fausse déclaration	14
3.10 Cumul de recours	14
3.11 Absence de droits acquis	15
3.12 Entrée en vigueur	15
ANNEXE A - CONDITIONS D'AUTORISATION DES TRAVERSES DE COURS D'EAU18	
SECTION 1 - CONDITIONS D'AUTORISATION RELATIVE AUX PONTS	18
SECTION 2 - CONDITIONS D'AUTORISATION RELATIVES AUX PONCEAUX	19
SECTION 3 - CONDITIONS D'AUTORISATION RELATIVES AUX PASSAGES À GUÉ	21
SECTION 4 - IDENTIFICATION DE LA LARGEUR AU DÉBIT PLEIN BORD (LDPB)	22
ANNEXE B - CONDITIONS D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'OUVRAGE AÉRIEN OU SOUTERRAIN TRAVERSANT UN COURS D'EAU23	
ANNEXE C - PLAN 1 - LES GRANDES AFFECTATIONS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE24	

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du règlement

1.1.1 Le présent règlement régit les matières qui obstruent ou gênent l'écoulement normal des eaux des cours d'eau assujettis situés sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette, ci-après citée [la MRC]. Il régit également certaines matières qui risquent de gêner l'écoulement normal des eaux de ces cours d'eau. Enfin, il a pour effet de régir les interventions réalisées dans les cours d'eau et qui ont une incidence sur l'écoulement normal des eaux.

1.1.2 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 21-08 relatif à l'écoulement normal de l'eau des cours d'eau de la MRC de Rimouski-Neigette.

1.2 Territoire et cours d'eau assujetti

Tous les cours d'eau situés sur le territoire de la MRC sont assujettis au présent règlement, sauf les exceptions suivantes :

1. Des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit :
 - a) la rivière du Bic, codification administrative du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs numéro 022140, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée;
 - b) la rivière du Sud-Ouest, codification administrative du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs numéro 02220000, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée;
 - c) la rivière Rimouski, codification administrative du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs numéro 02200000, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée;
 - d) le fleuve Saint-Laurent, codification administrative du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs numéro 00000000, en entier;
 - e) toute autre portion de cours d'eau, sujette au flux et reflux de la marée, des cours d'eau dont la superficie de bassin versant est inférieure à 100 kilomètres carrés.
2. D'un fossé de voie publique ou privée;
3. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*;
4. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est sous la compétence de la MRC.

1.3 Le règlement et les lois

Le respect du présent règlement par les personnes assujetties ne les dispense pas d'avoir à respecter toute autre loi ou règlement de toute autre autorité compétente.

SECTION 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.4 Annexe du règlement

Les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

1.5 Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

Acte réglementaire

Tout acte encore en vigueur (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau des délégués à l'égard d'un cours d'eau sur le territoire de la MRC et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard.

Aire d'affectation urbanisée

Comprends les aires d'affectation urbaine, industrielle, rurale et pôle commercial régional telles qu'identifiées au Plan 1 – Les grandes affectations sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette, du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette et présentées à l'annexe C du présent règlement;

Aménagement de cours d'eau

Réfère à tous travaux qui consistent à :

1. élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, canaliser, stabiliser mécaniquement ou fermer par remblai un cours d'eau;
2. effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau;
3. effectuer toute intervention qui consiste à approfondir le fond d'un cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

Canalisation

Structure aménagée dans la rive et le littoral, composée d'une conduite remblayée de plus de 15 m ou qui n'a pas le strict usage de traverser d'une rive à l'autre.

Crue

Élévation du niveau d'eau d'un cours d'eau causé par à la fonte des neiges et des glaces ou à des pluies abondantes.

Employé désigné

Employés ou représentants de la MRC ou, par entente municipale conformément à l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, employés ou représentants d'une municipalité locale à qui est confiée notamment, l'application des règlements, le recouvrement des créances et la gestion des travaux.

Entretien de cours d'eau

Travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire. Les travaux d'entretien consistent à l'enlèvement par excavation, dragage ou creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial. Ils peuvent être accompagnés de l'ensemencement des rives, de la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.

Intervention

Tout action, agissement, entretien, aménagement, intervention ou encore tout projet ou travail touchant directement ou indirectement à un cours d'eau assujéti.

Ligne des hautes eaux

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau, tel que défini dans la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (RLRQ chapitre Q-2, r 35)*.

Littoral

Partie du cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau tel que défini dans la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (RLRQ chapitre Q-2, r 35)*.

Largeur au débit plein bord

Largeur mesurée à la hauteur du chenal actif du cours d'eau immédiatement avant le débordement. Il correspond généralement à la distance entre les lignes délimitant l'écotone riverain et le milieu terrestre. La largeur au débit plein bord (LDPB) est déterminée généralement selon des indices physiques (voir annexe A, section 5).

Machinerie lourde

Comprends l'ensemble de l'équipement lourd, généralement automoteur, utilisé en un lieu donné pour la réalisation de travaux d'envergure, notamment les bouteurs, les grues, les pelles hydrauliques, les pelles mécaniques et les tracteurs de plus de 25 chevaux-vapeur. Exclu toute forme de véhicules tout terrain.

Nuisance

Tout objet, matière, construction ou activité qui gêne ou risque de gêner l'écoulement des eaux dans un cours d'eau;

Obstruction

Tout objet, matière, construction ou activité qui empêche ou gêne l'écoulement des eaux dans un cours d'eau;

Ouvrage aérien, souterrain ou traversant un cours d'eau

Structure temporaire ou permanente traversant ou se trouvant sous, à proximité ou au-dessus du cours d'eau, en tout ou en partie. Par exemple et de façon non limitative : pipeline, ligne électrique, tubulure acéricole, aqueduc, égout pluvial et/ou sanitaire.

Passage à gué

Passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux et les véhicules directement sur le littoral.

Plaine inondable

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Cet espace correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées sur le plan 8.1 de l'annexe cartographique du Schéma d'aménagement et de développement.

Ponceau

Structure aménagée dans la rive et le littoral, composée d'une conduite remblayée qui a le strict usage de traverser d'une rive à l'autre.

Pont

Structure aménagée au-dessus de l'eau, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse pour le passage des usagers.

Rive

Bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux, tel que défini dans la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (RLRQ chapitre Q-2, r 35)*.

Traverse

Ouvrage ou construction servant au passage d'une rive à l'autre d'un cours d'eau par un usager (exemple : pont, ponceau, passage à gué, etc.).

SECTION 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.6 Autorité compétente

Aux fins du présent règlement, l'employé désigné et ses représentants autorisés représentent l'autorité compétente et sont responsables de son administration. Le coordonnateur en gestion des cours d'eau est l'employé désigné par la MRC. La MRC peut, par résolution de son conseil, nommer tout employé de la MRC pour agir en son nom.

La MRC peut également déléguer l'application du présent règlement, le recouvrement de créances et la gestion des travaux à une municipalité locale de son territoire par une entente intermunicipale.

Dans le cas d'un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plusieurs MRC, cette compétence commune s'exerce, soit par une entente, soit par un bureau des délégués.

1.7 Pouvoirs de l'employé désigné

L'employé désigné pour l'application du présent règlement peut :

1. visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
2. visiter et examiner, à tout moment de la journée, toute propriété immobilière et mobilière, s'il y a raison de croire qu'une obstruction à l'écoulement de l'eau constitue une menace ou un état de fait potentiellement dangereux pour la sécurité des personnes et des biens;
3. émettre un avis écrit au propriétaire d'un immeuble, locataire, occupant ou fondé de pouvoir l'enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
4. donner et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
5. faire rapport au conseil de la MRC et aux municipalités locales quant à tous les cours d'eau assujettis en décrivant l'état général de la situation et les interventions jugées nécessaires, le cas échéant;
6. délivrer une attestation de conformité lorsque la demande présentée est conforme au présent règlement;
7. réaliser ou superviser la réalisation des travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux dans le cours d'eau.

1.8 Accès

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain doit permettre à l'employé désigné, y compris les professionnels mandatés, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il doit également permettre l'accès à la machinerie et aux équipements requis pour l'exécution de travaux.

CHAPITRE 2

LIBRE ÉCOULEMENT DE L'EAU

SECTION 1 – PROHIBITION GÉNÉRALE

2.1 Interventions prohibées

Toute intervention dans le littoral ou sur la rive d'un cours d'eau, notamment l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement normal des eaux est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre l'une des exigences suivantes :

1. l'attestation de conformité requise en vertu du présent règlement doit avoir été préalablement obtenue;
2. l'intervention est autorisée en vertu d'une résolution du conseil de la MRC conforme à l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRO, chapitre C47.1) (LCM), par une entente intermunicipale ou d'une décision du Bureau des délégués conformément à l'article 109 de la LCM.

SECTION 2 - NUISANCE ET OBSTRUCTION PROHIBÉE

2.2 Nuisances et obstructions prohibées

Est considéré comme une nuisance ou comme une obstruction et est prohibé, tout objet, matière ou intervention qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau, notamment :

1. une canalisation ou une traverse, un pont ou un ponceau obstrué, qui présente des signes de détérioration, ou qui génère de l'érosion;
2. une accumulation de matières sur le littoral causée par l'affaissement du talus d'une rive stabilisée;
3. une accumulation de neige poussée, déposée ou jetée dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement;
4. tout objet ou toute matière, poussé, déposé ou jeté qui nuit ou qui est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux, notamment : la présence de déchets, de pièces de ferraille, des résidus de coupe d'arbres, des branches, des véhicules, des pneus, des troncs d'arbre, des carcasses d'animaux morts.;
5. la construction d'un barrage ou d'un ouvrage de retenue des eaux, sauf si l'ouvrage est autorisé par une autorité gouvernementale compétente;

2.3 Retrait des matières sur le littoral et la rive

Les propriétaires riverains situés dans une aire d'affectation urbanisée ont l'obligation de retirer les matières qui se déposent naturellement sur le littoral ou sur la rive lorsqu'elles peuvent être retirées facilement sans avoir recours à de l'équipement lourd, notamment, les arbres tombés sur place ou déposés par l'écoulement.

SECTION 3 – TRAVERSES

2.4 Attestation de conformité requise

Toute construction, installation, aménagement, remplacement, modification ou retrait d'une traverse, nécessite l'obtention d'une attestation de conformité délivrée par l'employé désigné ou son représentant autorisé.

Les conditions d'autorisation des traverses de cours d'eau se trouvent à l'annexe A.

2.5 Entretien d'une traverse

Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est présente doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse et il doit effectuer ou faire effectuer l'entretien nécessaire à l'écoulement normal des eaux. Ce propriétaire riverain doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ne s'érodent pas et qu'aucune nuisance ou obstruction ne gêne l'écoulement normal des eaux.

Advenant l'apparition d'une nuisance ou d'une obstruction, le propriétaire doit prendre, sans tarder, à ses frais, les mesures correctives appropriées.

2.6 Exécution des travaux d'une traverse

Toute construction, installation, aménagement, remplacement, modification ou retrait d'une traverse est de la responsabilité du propriétaire riverain, à moins d'une décision contraire de la MRC. Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de nettoyage, de construction ou de réparation d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué.

SECTION 4 – OUVRAGE AÉRIEN OU SOUTERRAIN TRAVERSANT UN COURS D'EAU

2.7 Attestation de conformité requise

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive d'un cours d'eau ou qui implique la traverse d'un cours d'eau par des machineries doit, au préalable, obtenir une attestation de conformité émis par l'employé désigné selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Les conditions d'autorisation d'ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d'eau se trouvent à l'annexe B.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION, SANCTIONS ET RECOURS

3.1 Contenu de la demande d'attestation de conformité

Lorsque l'obtention d'une attestation de conformité est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

- a) Le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé ;
- b) L'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter et la preuve écrite que le propriétaire l'autorise à cet effet;
- c) La désignation cadastrale du lot visé par la demande, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu visé;
- d) La description détaillée du projet;
- e) Des plans détaillés du projet, ou une copie des plans et devis signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsque le projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
- f) La durée de l'installation et le matériel qui sera utilisé pour toute traverse temporaire;
- g) La date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts;
- h) Le paiement du montant exigé pour l'émission d'une attestation de conformité sera exigé conformément au règlement de tarification;
- i) Toute autre information requise par l'employé désigné aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de l'attestation de conformité.

3.2 Tarifification

La tarification pour l'émission d'une attestation de conformité requise en vertu du présent règlement sera déterminée par un règlement de tarification.

3.3 Émission de l'attestation de conformité

L'employé désigné délivre l'attestation de conformité dans les trente (30) jours suivant son acceptation de tous les documents exigés à l'article 16, si le projet est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention.

Dans le cas contraire, l'employé désigné avise par écrit le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus.

3.4 Durée de validité d'une attestation de conformité

Toute attestation de conformité est valide pour une période de 12 mois à compter de la date de son émission. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande.

3.5 Avis concernant les travaux

Le propriétaire doit aviser l'employé désigné des dates de début et de fin d'exécution des travaux visés par l'attestation de conformité.

3.6 Infraction et amende

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance ou une obstruction.

Nonobstant l'existence de tout autre recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition du règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende qui varie selon les situations suivantes :

1. S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 1000 \$
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2000 \$
2. S'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 1000 \$
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 2000 \$
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 4000 \$

3.7 Travaux non conformes

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par la personne désignée.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 21 et 23 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

3.8 Travaux aux frais d'une personne

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne, sous réserve de l'obtention, lorsque requis, d'une ordonnance d'une cour municipale, de la Cour du Québec ou de la Cour Supérieure.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires d'un membre reconnu d'un ordre professionnel compétent en la matière, si requis.

3.9 Fausse déclaration

Commets également une infraction qui le rend passible des amendes prévues au présent règlement, toute personne qui, afin d'obtenir une attestation de conformité délivrée en vertu du présent règlement, fait une déclaration à l'employé désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

3.10 Cumul de recours

Malgré toute poursuite pénale, la MRC ou son mandataire peut exercer tous les autres recours nécessaires afin de faire respecter les dispositions du présent règlement.

3.11 Absence de droits acquis

Le présent règlement vise notamment à protéger l'environnement de même que la sécurité des personnes et des biens. Conséquemment, le règlement s'applique à toutes les situations, activités, constructions, ouvrages et infrastructures, sans égard à la date de leur début ou de leur mise en place.

Tout propriétaire d'un immeuble sur lequel circule un cours d'eau assujéti où est exercé une activité ou érigé une construction, un ouvrage ou toute autre infrastructure, doit modifier ses activités, la construction, l'ouvrage ou l'infrastructure en cause pour les rendre conformes aux obligations et normes contenues dans le présent règlement dans les deux années suivant son entrée en vigueur.

Lorsqu'une activité ou une construction, un ouvrage ou une infrastructure constitue une source de nuisance ou d'obstruction pour le libre écoulement des eaux, le propriétaire doit effectuer immédiatement les travaux ou les modifications nécessaires pour respecter les obligations et normes contenues dans le présent règlement.

3.12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*.


(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre
Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé
Jean-Maxime Dubé, directeur
général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	14 juillet 2021
Projet de règlement :	14 juillet 2021
Adoption du règlement :	08 septembre 2021
Entrée en vigueur:	08 septembre 2021

LISTE DES ANNEXES

- Annexe A** Conditions d'autorisation des traverses de cours d'eau
- Annexe B** Conditions d'autorisation d'ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d'eau
- Annexe C** Plan 1 - Les grandes affectations sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette.

ANNEXE A

CONDITIONS D'AUTORISATION DES TRAVERSES DE COURS D'EAU

SECTION 1 – CONDITIONS D'AUTORISATION RELATIVE AUX PONTS

L'aménagement d'un pont est autorisé lorsqu'il répond à l'ensemble des conditions de la présente section, lorsqu'applicable .

Normes de dimensionnement du pont :

1. Les ponts doivent être dimensionnés de manière à permettre en tout temps le libre écoulement de l'eau et des glaces;
2. Les ponts situés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation et installés à des fins privées :
 - a) La largeur entre les deux culées sur les rives doit être égale à la largeur du cours d'eau au niveau plein bord. L'ajout de piliers de soutien sur le littoral ne doit pas réduire la largeur totale des ouvertures de plus de 15 % de la largeur du cours d'eau au niveau plein bord.
3. Les ponts situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et installés à des fins privées :
 - a) Le dimensionnement d'un pont à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être établi par des plans et devis signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :
 - i. le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant.
 - ii. le pont à des fins privées doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 25 ans.
4. Le dimensionnement d'un pont installé à des fins publiques :
 - a) Le dimensionnement d'un pont installé à des fins publiques dans un cours d'eau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :
 - i. le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant.
 - ii. le pont à des fins publiques doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 25 ans.

Normes de conception et d'installation du pont (public et privé):

1. Le pont doit être installé perpendiculairement au cours d'eau;
2. Le pont doit être installé dans une section rectiligne et stable;
3. Les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques permises par les règlements d'urbanisme des municipalités locales ou par un règlement de contrôle intermédiaire;
4. Le littoral du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage;

5. Tous les arbres et arbustes ne nuisant pas aux travaux doivent être conservés;
6. Les talus mis à nu doivent être ensemencés le jour même des travaux, avec un mélange de plantes herbacées;
7. Les matériaux excavés doivent être régalez en dehors du cours d'eau et de la rive;
8. Des mesures de rétention des sédiments doivent être mises en place lors des travaux pour empêcher leur retour au cours d'eau;
9. Les travaux doivent être effectués pendant la période des basses eaux estivales, soit entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre ;
10. La machinerie ne doit pas circuler dans le cours d'eau.

Installation d'un pont dans une plaine inondable

1. Tout pont aménagé dans une plaine inondable, au sens du présent règlement, nécessite l'obtention d'une dérogation du *Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette*.

SECTION 2 – CONDITIONS D'AUTORISATION RELATIVES AUX PONCEAUX

L'aménagement d'un ponceau est autorisé lorsqu'il répond à l'ensemble des conditions de la présente section, lorsqu'appliquable.

Normes de dimensionnement du ponceau :

1. Le ponceau doit être dimensionné de manière à permettre en tout temps le libre écoulement de l'eau et des glaces;
2. Les ponceaux situés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation et installés à des fins privées :
 - a) Le diamètre de l'ouverture du ponceau doit être égal à la largeur du cours d'eau au niveau plein bord.
3. Les ponceaux à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation :
 - a) Le dimensionnement d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :
 - i. Le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant.
 - ii. le ponceau à des fins privées doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 25 ans.
4. Les ponceaux à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation :
 - a) Le dimensionnement d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation n'a pas à être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs ou par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, dans le cas de travaux forestiers pour ce dernier, si le ponceau projeté satisfait aux exigences suivantes, il est exclus de l'application de l'article 3 « *les activités réservées à l'ingénieur* » de la Loi sur les ingénieurs :
 - i. Le ponceau est situé en milieu agricole ou en territoire forestier du domaine privé;

- ii. *Il n'est pas situé sur un chemin ouvert à la circulation publique de véhicules routiers ou sur tout autre terrain où ces véhicules sont autorisés à circuler;*
- iii. *La superficie du bassin versant en amont de leur localisation est inférieure à 100 hectares;*
- iv. *La largeur du conduit est égale ou inférieure à 1,2 m ou, s'ils en ont plusieurs, la largeur cumulée n'exécède pas 1,2 m.*

5. Les ponceaux installés à des fins publiques

- a) Le dimensionnement d'un ponceau installé à des fins publiques dans un cours d'eau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :
 - i. Le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant.
 - ii. le ponceau à des fins publiques doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 25 ans.

Normes de conception et d'installation du ponceau (public et privé) :

1. La longueur maximale d'un ponceau (longueur de la conduite) à des fins privées dans un cours d'eau est de 15 mètres, sauf lorsqu'il s'agit d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, auquel cas sa longueur doit respecter la norme établie à cette fin par cette autorité. Un ponceau d'une longueur supérieure à 15 m pourrait être autorisé exceptionnellement dans la mesure où il respecte les conditions suivantes :
 - a) Le ponceau est conçu de manière à ce que la longueur retenue le soit en fonction de la largeur du chemin ;
 - b) Le ponceau est composé d'un maximum de 2 conduits, installés en parallèle, sous réserve des conditions du point 4 de la présente section ;
 - c) Le ponceau est recouvert d'un remblai d'au plus 3 m d'épaisseur ;
2. Le ponceau doit être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité intérieur lisse (PEHDL);
3. Les conduites peuvent être ouvertes ou fermées.
4. La mise en place de ponceaux en parallèle dans un cours d'eau est prohibée à moins que le projet d'aménagement de ponceau remplisse les exigences suivantes :
 - a) il n'y a aucune autre solution technique applicable que la mise en place de ponceaux en parallèle;
 - b) la traverse de cours d'eau ne comprendra pas plus de deux ponceaux;
 - c) la pente du lit du cours d'eau est inférieure à 0,5 %;
 - d) l'aménagement n'exige pas d'élargissement du cours d'eau;
 - e) les conduites doivent être distancées d'au moins 1,0 mètre;
 - f) un orienteur à débris doit être aménagé en amont des ponceaux parallèles, de manière à diriger les débris ou les glaces dans les conduites;
5. Une distance minimale de 10 mètres doit séparer un nouveau ponceau d'un ponceau existant.
6. Le ponceau doit être installé dans le sens du lit du cours d'eau (sans modifier le tracé en plan du cours d'eau);
7. Le ponceau doit être installé en suivant la pente du lit du cours d'eau;
8. Les conduites de ponceau fermées doivent être enfouies. La profondeur de l'enfouissement doit correspondre à 1/6 du diamètre de la conduite ou selon les plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs;

9. Le ponceau doit être installé dans une section rectiligne et stable;
10. Les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contraindre toute érosion;
11. Le littoral du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contraindre toute érosion;
12. Les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contraindre toute érosion;
13. Le ponceau doit être recouvert d'un remblai conçu afin d'assurer une capacité portante suffisante en fonction du type de circulation envisagée. À cet effet, le remblai au-dessus du ponceau doit être d'au moins 30 centimètres d'épaisseur;
14. La longueur de la conduite doit être égale à la longueur du pied de remblai égayant le chemin qui passe au-dessus, une fois le remblai stabilisé, ou le dépasser d'au plus de 30 cm à chaque extrémité;
15. Tous les arbres et arbustes ne nuisant pas aux travaux doivent être conservés;
16. Les talus mis à nu doivent êtreensemencés le jour même des travaux, avec un mélange de plantes herbacées;
17. Les matériaux excavés doivent être régalez en dehors du cours d'eau et de la rive;
18. Des mesures de rétention des sédiments doivent être mises en place lors des travaux pour empêcher leur retour au cours d'eau;
19. Les travaux doivent être effectués pendant la période des basses eaux estivales, soit entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre ;
20. La machinerie ne doit pas circuler dans le cours d'eau.

SECTION 3 - CONDITIONS D'AUTORISATION RELATIVES AUX PASSAGES À GUÉ

L'aménagement d'un passage à gué est autorisé lorsqu'elle répond à l'ensemble des conditions de la présente section, lorsqu'applicables .

Justification d'un passage à gué :

1. Le passage à gué ne doit être utilisé qu'afin de permettre la traversée occasionnelle d'un cours d'eau à des fins agricoles ou à des fins forestières.

À titre d'exemple (il ne s'agit pas d'une liste exhaustive), le passage occasionnel :
 - a. d'un tracteur pour accéder à un champ en culture;
 - b. d'un véhicule tout-terrain pour accéder à une portion d'un lot enclavé par un cours d'eau afin d'y effectuer une coupe de jardinage ou récupérer des arbres tombés ;
 - c. d'un véhicule léger pour transporter des matériaux pour les travaux d'une construction accessoire (ex. clôture).

Normes de conception et d'aménagement

1. Le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau;
2. Le passage à gué doit être installé :
 - a. dans une section étroite;
 - b. dans un secteur rectiligne;
 - c. sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;
 - d. le plus loin possible des embouchures ou confluences de cours d'eau;
3. Le passage à gué doit être réalisé perpendiculairement au cours d'eau;
4. Le passage à gué doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;
5. Lorsque le littoral n'offre pas une capacité portante suffisante, le passage à gué doit être installé à une profondeur minimale de 20 cm sous le lit du cours d'eau. Elle doit être stabilisée au moyen de cailloux ou de gravier propre, compacté sur une profondeur de 300 mm et un géotextile doit être prévu sous le coussin de support;
6. L'accès au passage à gué doit être aménagé à angle droit;

7. L'accès au passage à gué doit être aménagé en pente maximale de 1(vertical): 8 (horizontal);
8. L'accès au passage à gué doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;
9. L'accès au passage à gué doit être stabilisé soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion et à limiter l'apport de sédiments.
10. Tous les arbres et arbustes ne nuisant pas aux travaux doivent être conservés;
11. Les talus mis à nu doivent êtreensemencés le jour même des travaux, avec un mélange de plantes herbacées;
12. Les matériaux excavés doivent être régalés en dehors du cours d'eau et de la rive;
13. Des mesures de rétention des sédiments doivent être mises en place lors des travaux pour empêcher leur retour au cours d'eau;
14. Les rives doivent être remises dans l'état où elles étaient avant les travaux dans les 30 jours suivants la fin des travaux ;
15. Les travaux doivent être effectués pendant la période des basses eaux estivales, soit entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre ;
16. La machinerie ne doit pas circuler dans le cours d'eau.

SECTION 4 - IDENTIFICATION DE LA LARGEUR AU DÉBIT PLEIN BORD (LDPB)

Tiré de : Pêches et Océans Canada. 2016. Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec. 73 pages + annexes.

Le débit plein bord réfère au débit qui conditionne le processus géomorphologique d'un cours d'eau. Il peut expliquer en grande partie la morphologie d'un cours d'eau, car en considérant son énergie et sa fréquence, c'est le débit qui peut transporter le plus de matériaux solides. Le DPB est suffisamment puissant et fréquent pour développer la forme générale du lit du cours d'eau et pour maintenir les dimensions des sections. Habituellement, le débit plein bord se produit au printemps, mais peut survenir aussi à l'occasion de fortes pluies.

On détermine généralement la LDPB en se basant sur des indices physiques et en particulier :

- La limite inférieure de la plaine de débordement (ou d'inondation), soit une surface relativement plane. Le début de la plaine d'inondation est l'endroit à partir duquel le cours d'eau déborde ou n'est plus aussi confiné. On y remarquera souvent une cassure entre la pente de la berge et celle de la plaine d'inondation;
- Le haut des bancs de sable sur les rives internes de méandres;
- Les changements abrupts de pentes dans les talus;
- La présence de marques d'érosion active (ex. : talus verticaux, talus minés);
- Les racines dénudées des arbres. Il est à noter que les arbres vivants dont le tronc est courbé à leur base sont généralement situés à l'intérieur de la LDPB;
- Les changements dans la nature ou la granulométrie du substrat. Il est recommandé de considérer le plus grand nombre d'indices physiques différents pour corroborer la valeur de la LDPB. Par ailleurs, les indices ne doivent pas être confondus avec certaines caractéristiques d'étiage qui peuvent présenter des similarités avec celles qui sont réellement représentatives du débit plein bord.

ANNEXE B

CONDITIONS D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'OUVRAGE AÉRIEN OU SOUTERRAIN TRAVERSANT UN COURS D'EAU

L'installation d'un ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d'eau est autorisée lorsqu'elle répond à l'ensemble des conditions de la présente section:

1. Le demandeur doit fournir des plans et devis signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs.
2. Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux et n'engendrent pas de sédimentation ou d'érosion du cours d'eau en aval ;
3. Lorsque l'ouvrage souterrain est situé en tout ou en partie sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage doit être de 600 mm en dessous du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux. Une profondeur de moins de 600 mm pourrait être permise conditionnellement à l'intégration par le promoteur de normes de protection supplémentaires à l'égard de ses travaux et du cours d'eau, lesquelles normes doivent être intégrées dans l'attestation de conformité et approuvées par l'employé désigné.
4. Tous les arbres et arbustes ne nuisant pas aux travaux doivent être conservés;
5. Les talus mis à nu doivent êtreensemencés le jour même des travaux, avec un mélange de plantes herbacées;
6. Les matériaux excavés doivent être régalez en dehors du cours d'eau et de la rive;
7. Des mesures de rétention des sédiments doivent être mises en place lors des travaux pour empêcher leur retour au cours d'eau;
8. Les rives doivent être remises dans l'état où elles étaient avant les travaux dans les 30 jours suivants la fin des travaux ;
9. Les travaux doivent être effectués pendant la période des basses eaux estivales, soit entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre ;
10. La machinerie ne doit pas circuler dans le cours d'eau.
11. Les travaux d'enfouissement de tubulure acéricoles sont exemptés de fournir des plans et devis signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs.

